

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 27/06/2019

DH-DD(2019)724

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1355th meeting (September 2019) (DH)

Communication from the authorities (26/06/2019) in the case BEKIR-OUSTA AND OTHERS v. Greece
(Application No. 35151/05)
(French only)

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1355^e réunion (septembre 2019) (DH)

Communication des autorités (26/06/2019) relative à l'affaire BEKIR-OUSTA ET AUTRES c. Grèce (requête n° 35151/05)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DGI

26 JUIN 2019

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

Groupe d'affaires « *BekirOusta* ». Analyse sur l'état d'exécution.

1. A l'origine des violations de la Convention constatées par la Cour dans les affaires mentionnées en objet se trouvent des décisions judiciaires rendues par les juridictions helléniques de tous les degrés, y compris par la Cour de cassation (*Bekir Ousta*, § 43, arrêt n° 58/2006; *Emin et autres*, § 29, arrêt 586/2005 ; *Tourkiki Enosi Xanthis*, § 16, arrêt n° 4/2005).

2. S'agissant de la voie d'exécution des arrêts de la CrEDH, il ne faut pas perdre de vue que la compatibilité de la législation interne relative à l'enregistrement et la dissolution des associations avec la Convention n'a pas été contestée par la Cour. Tout au contraire, la Cour a admis que les ingérences litigieuses visaient un but légitime au regard de l'article 11 § 2 de la Convention, à savoir la défense de l'ordre public (v. *Bekir Ousta*, § 40, *Emin et autres*, § 26, *Tourkiki Enosi Xanthis*, § 47).

3. Dès le début et à l'occasion de presque toutes les réunions DH, le CM a affirmé que l'exécution des arrêts en objet consisterait à la réouverture des procédures judiciaires afin de permettre aux requérants de demander le réexamen de leurs affaires sur le fond, à la lumière des constats de la Cour. Cette approche n'a pas changé, ni après le rejet définitif des demandes des requérants en 2012¹ et 2013² (v. 1144^e réunion – 6 juin 2012, alinéa n° 4 ; 1172^e réunion – 6 juin 2013, alinéa n° 4 ; 1186^e réunion – 5 décembre 2013, alinéa n° 4 ; Résolution Intérimaire CM/ResDH(2014)84 ; 1250^e réunion – 8-10 mars 2016, alinéa n° 5 ; CM/Del/Dec(2017)1294/H46-12 ; CM/Del/Dec(2018)1331/H46-12).

4. Par ailleurs, lors de la 1280^eréunion CM-DH, les Délégués ont appelé les autorités helléniques « 2. ... *pour qu'elles prennent des mesures législatives ... soit en autorisant la réouverture des procédures en matière civile, soit en changeant la procédure d'enregistrement des associations, ...* » (CM/Del/Dec(2017)1280/H46-13).

5. C'est dans ce contexte qu'en 2017 la Grèce a procédé à une modification du Code de procédure civile et, plus précisément de l'article 758 de celui-ci. La modification en cause a été apportée par la loi n° 4491/2017 sur la base d'un projet de loi élaboré et proposé par le gouvernement (Ministre de la justice).

6. En effet, en vertu de l'article 29 de ladite loi, deux alinéas ont été ajoutés à l'article 758 §1 du Code de procédure civile, dont le premier prévoit que sera désormais recevable une demande de révision ou de révocation d'une décision judiciaire interne dont la CEDH

¹Arrêt n° 353/2012 de la Cour de cassation.

² Arrêts nos 1003/2013 et 1471/2013 de la Cour de cassation.

aurait estimé que celle-ci a été rendue en violation du droit à un procès équitable ou d'une disposition de droit matériel de la Convention européenne des droits de l'homme. Suivant le deuxième alinéa ajouté par l'article 29 à l'article 758 §1 du Code de procédure civile, la demande de révision devra intervenir dans un délai de 90 jours après que l'arrêt de la CEDH sera devenu définitif.

7. De surcroît, l'article 30 de la loi n° 4491/2017 a prévu une période transitoire pendant laquelle ce droit s'appliquerait également à toutes les affaires pour lesquelles un arrêt de la CEDH aurait déjà été rendu jusqu'à ce que le texte ait été publié au Journal Officiel. Dans ce cas, la demande de révision devrait intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi.

8. La loi n° 4491/2017 étant publiée au JO le 13 octobre 2017, la date butoir pour l'introduction d'une demande de révision en application de l'article 30, était le 13 octobre 2018.

9. La loi n° 4491/2017 a été adoptée au Parlement hellénique à l'issue d'un débat et un vote déroulé en assemblée plénière. **85%** des députés présents ont voté **pour** l'adoption desdits articles (nombre total des députés: **300**, nombre des députés présents qui ont voté:**284**, *pour* l'adoption : **240**, *contre* : **44**).

10. Ce résultat témoigne de la volonté ferme du pouvoir législatif d'assurer le réexamen des affaires des requérants et d'exécuter les arrêts de la Cour dans le respect de l'Etat de droit et du principe de séparation des pouvoirs.

11. Par ailleurs, cette voie d'exécution des arrêts de la Cour est conforme à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres (CM/Rec(2010)12 et exposé des motifs) qui énonce :

« 16. Les décisions des juges ne devraient pas être susceptibles d'être révisées en dehors des procédures de recours ou de réouverture d'affaires prévues par la loi.

17. A l'exception des décisions concernant l'amnistie, la grâce ou des mesures similaires, les pouvoirs exécutif et législatif ne devraient pas prendre de décisions invalidant des décisions de justice.

...

Exposé des motifs

...

25. Une révision des décisions en dehors de ce cadre juridique, par les pouvoirs législatif ou exécutif, ou par l'administration, ne devrait pas être acceptable. Cela n'affecte en rien le pouvoir des organes législatifs de modifier les lois existantes ou d'adopter de

nouvelles lois que les juges devront alors appliquer. L'administration, les pouvoirs législatif ou exécutif ne devraient pas, dans des cas particuliers, annuler ou priver d'effet les décisions des juges. ...»

12. La même recommandation prévoit qu'un juge ne peut pas être dessaisi d'une affaire sans juste motif et que même dans les cas exceptionnels où l'on serait en droit de considérer le dessaisissement d'un juge de certaines affaires, ce serait pour les confier à d'autres juges (v. Annexe à la Recommandation, *Chapitre I – Aspects généraux ... Indépendance de la justice et niveau auquel elle devrait être garantie*, § 9, et Exposé des motifs § 16).

13. Il s'ensuit que la mise à l'écart des juridictions par leur dessaisissement forcé au profit des pouvoirs législatif et exécutif ou de l'administration n'est pas envisageable dans une société démocratique fondée sur le principe de la prééminence du droit, dont la mise en œuvre constitue la vocation même du Conseil de l'Europe. Malgré certaines divergences et des conceptions de la séparation des pouvoirs liées à la diversité des systèmes juridiques, l'accès à la justice devant des juridictions indépendantes et le contrôle juridictionnel des actes administratifs produisant des effets légaux figurent parmi les caractères essentiels des notions de *Rule of Law*, de *Rechtsstaat* et d'*Etat de droit* (v. Commission de Venise, *Liste des critères de l'Etat de Droit*, entérinée par les Délégués des Ministres lors de leur 1263^e réunion, 6-7 septembre 2016, *CDL-AD(2016)007*, §§ 11, 18, 31).

14. Par ailleurs, la Cour, quand elle a eu à connaître des interventions ou même des tentatives d'interventions dans des procès en cours, les a condamnées avec la plus grande fermeté comme incompatibles avec la notion de tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, et cela indépendamment de leurs motifs (*Agrokompleks c. Ukraine*, n° 23465/03, 6.10.2011, §§ 133-134 ; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, 25.2.2002, § 80 ; *Agrotehservis c. Ukraine*, n° 62608/00, 5.7.2005, § 42. V. également le tout récent arrêt *IlgarMammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, 29.5.2019, opinion concordante commune aux juges Yudkivska, Pinto de Albuquerque, Wojtyczek, Dedov, Motoc, Poláčkova et Hüseynov, §§ 12-19).

15. Pour ce qui est des effets de la loi n° 4491/2017, il convient de retenir les faits et dates suivants : la loi n° 4491/2017 a été mise en vigueur le 13 octobre 2017. Le 5.12.2017 l'association requérante « Tourkiki Enosi Xanthis » a effectivement déposé une demande de réouverture de son affaire auprès de la Cour d'appel de Thrace. Une audience a été tenue le 9 février 2018 et le 22 juin 2018 la Cour d'appel a rendu sa décision n° 96/2018 par laquelle elle a rejeté la demande en tant qu'irrecevable.

16. La décision de la cour d'appel était susceptible d'un pourvoi en cassation à compter du jour de son prononcé (v. nos documents nos 6702/A.S.561/17.7.2018 et 6702/755/4.10.2018).

17. Toutefois, l'association requérante a mis **4 mois** pour tirer parti de cette voie de recours. En effet, elle a formé un pourvoi en cassation le 30.10.2018.

18. Par la suite, elle a mis **presque 3 mois** (2 mois et 25 jours précisément) avant de demander, le 25.1.2019 (v. Annexe 1), auprès de la Cour d'appel de Thrace copie des documents qu'en vertu de l'article 568 du Code de procédure civile (Annexe 2), elle était tenue de soumettre à la Cour de cassation pour demander la fixation d'une date d'audience de son pourvoi.

19. La cour d'appel de Thrace a immédiatement fourni au représentant de l'association requérante copie des mémoires des parties litigantes déposées au sujet de la procédure entamée par la demande de réouverture en date de 5.12.2017. Pour ce qui était des copies des arrêts et mémoires liés à des procédures antérieures (datant de 2002 et 1999) qui étaient mis aux archives, la Cour d'appel a demandé des précisions concernant son intérêt légitime. En attendant ces précisions, que le représentant a apportées le 11.2.2019, le greffe de la Cour d'appel a recueilli les documents demandés et les a remis au représentant de l'association requérante le 19 février 2019.

20. Par la suite, le 25.2.2019, l'avocat de l'association requérante a déposé ces documents à la Cour de cassation et a demandé la fixation d'une audience pour l'examen de son pourvoi en cassation. L'audience devant la Cour de cassation a été fixée pour le 20 mars 2020. Il a également demandé que son affaire soit examinée en priorité, afin que la Cour de cassation ait rendu son arrêt avant la réunion CM-DH de septembre 2019. Vu que, suivant l'article 568 § 4 du Code de procédure civile, la partie qui demande le débat du pourvoi est chargée de convoquer la partie adverse et que cette convocation doit avoir lieu au moins 60 jours avant l'audience, les seules audiences disponibles paraissaient être celles du 10.5.2019 et du 24.5.2019. Or, le rôle pour l'audience du 10.5.2019 était déjà surchargé, car fin juin 2019 le mandat d'un nombre important des membres de la Section compétente de la Cour, y compris de sa Présidente, vient à son terme. Par conséquent ils ne pouvaient pas participer à la composition de la cour. Quant à l'audience du 24.5.2019, on s'attendait à ce qu'elle soit ajournée, en raison des élections européennes et municipales prévues pour le 26 mai 2019. La prochaine audience de la Section compétente était le 20.9.2019. Or, cette audience, étant la première de la nouvelle année judiciaire, était elle aussi déjà surchargée.

Par conséquent, l'examen de l'affaire et le prononcé d'un arrêt de la Cour de cassation avant la réunion DH du septembre 2019 n'était pas possible pour des raisons objectives.

Les prochaines audiences étant également surchargées, la première audience disponible était celle du 20.3.2020.

Il convient de noter qu'eu égard au fait que le pourvoi en cassation en cause présente des questions juridiques particulièrement complexes, portant sur l'interprétation de traités internationaux et leur articulation avec la Constitution hellénique et des règles d'ordre public, à supposer même qu'il ait été débattu le 10.5.2019, il est plus que probable que la Cour de cassation n'aura pas rendu son arrêt avant la réunion DH de septembre 2019.

21. Quant aux requérants des affaires *Bekir Ousta et Emin et autres*, on constate qu'ils ont mis **9 mois et 17 jours** pour demander le réexamen de leurs affaires. Ils ont en effet déposé leurs demandes auprès de la Cour d'appel le 30 juillet 2018. Une audience a été fixée pour le 7 décembre 2018. Or, à ce jour, les débats des demandes des requérants ont été reportés pour le 25 octobre 2019, parce que les représentants des requérants ont participé à une grève des avocats.

22. Certes, il appartient aux litigants et à leurs représentants de décider du bon moment pour agir en justice. Cela étant, force est de remarquer que le temps que les associations requérantes ont mis soit pour introduire une demande de réexamen de leur affaire, soit pour se pourvoir en cassation, montre qu'elles **n'ont pas particulièrement fait preuve de diligence dans la conduite des procédures**. Par conséquent, celles-ci **ne revêtaient pas de caractère urgent pour les requérants**.

23. Par ailleurs, à s'en tenir à la jurisprudence de la Cour quant au délai raisonnable des procédures judiciaires et aux périodes à prendre en considération, la durée des procédures en cause répond à l'exigence du « délai raisonnable » (pour l'examen par la Cour de cassation du pourvoi v. notamment *Georgios Papageorgiou c. Grèce n° 2, n° 21032/08, § 41* : durée près de deux ans ; v. également *Papachelas c. Grèce, § 41*: durée d'un 1 ½ an et prise en compte du retard de 6 mois imputable aux requérant concernant le pourvoi ; *Stoidis c. Grèce, n° 46407/99, § 20* : durée de 1 an, 7 mois et 11 jours ; v. même les arrêts *Bekir Ousta et Emin et autres* par lesquels la Cour a admis d'une part, la **complexité « incontestable »** des affaires en question (*Bekir Ousta, §29*) et d'autre part, qu'une procédure « *de plus de trois ans et onze mois était loin d'être excessive* » (*Emin et autres, § 40*).

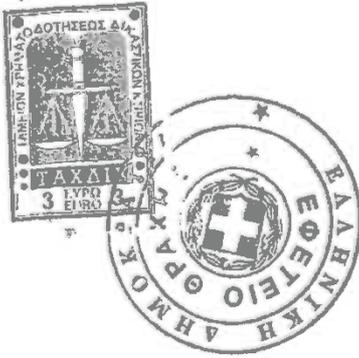
24. A cet égard il convient aussi de souligner que « *la crainte d'un requérant quant à la durée d'une procédure ne le dispense pas de l'obligation d'engager celle-ci. Si la*

procédure devait excéder un « délai raisonnable » au sens de la Convention, elle pourrait faire l'objet, le cas échéant, d'un grief relatif à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, mais un hypothétique dépassement de ce délai ne saurait être utilisé, de manière préventive, pour échapper à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes ...» (Spyropoulos et autres (déc), n° 68888/10, 18.3.2014, § 47).

D'ailleurs, le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour justifier le contournement des juridictions internes (*Brusco c. Italie*, n° 69789/01, 6.9.2001).

25. Dans ces circonstances, en l'état actuel des choses, le CM devrait décider de reprendre l'examen de l'exécution des arrêts en objet après que la Cour de cassation ait rendu son arrêt sur le pourvoi en cassation (§§ 17 et 20).

Annexe 1



ΕΦΕΤΕΙΟ ΘΡΑΚΗΣ

Αριθ. Πρωτ. Εισ.: 1261
Ελήφθη την 25-1-2019

ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΤΟΥ ΕΦΕΤΕΙΟΥ ΘΡΑΚΗΣ

Ως κληροζούσιος Δικηγόρος του Σωματίου με την επωνυμία «Τουρκική Ένωση Ξάνθης» στις 30-10-2018 κατέθεσα αίτηση αναίρεσης κατά της υπ' αριθμ. 96/2018 απόφασης του Τριμελούς Εφετείου Θράκης.

Επειδή σύμφωνα με το άρθρο 568 του Κ.Πολ.Δ. για να προσδιοριστεί δικάσιμος θα πρέπει να προσάγω στη γραμματεία του Αρείου Πάγου επικυρωμένα αντίγραφα της αναίρεσης, των προσβαλλόμενων αποφάσεων, των εισαγωγικών εγγράφων της κύριας δίκης ή των παρεμπαιχτούσων δικών και των προτάσεων κλπ.

ΖΗΤΩ

Να μου χορηγηθούν επικυρωμένα αντίγραφα 1) Προτάσεις των διαδικών επί της από 5-12-2017 και με αριθμό 91/2017 έκθεσης κατάθεσης δικογράφου.
2) Η υπ' αριθμ. 31/2002 απόφαση του Τριμελούς Εφετείου Θράκης και οι προτάσεις των διαδικών.
3) Η υπ' αριθμ. 117/1999 απόφαση του Τριμελούς Εφετείου Θράκης επίσης η έφεση και οι προτάσεις των διαδικών

ΑΙΤΗΣΗ

Του

Αχμέτ Μ. ΚΑΡΑ, δικηγόρου και κατοίκου Ξάνθης (Ελ. Βενιζέλου 102).

Κομοτηνή, 24-1-2019

Δευξή ως προς τη χορηγία
αντιγράφων των προτάσεων
των διαδικών επί της από
5.12.2017 και με αριθμό
παραίτησης δικογράφου 91/2017,
σύμφωνα με το άρθρ. 568 Κ.Πολ.Δ.

επί των οποίων εκδόθηκε η
συγκεκριμένη απόφαση.

4) Η αίτηση αναίρεσης κατά της
υπ' αριθμ. 117/1999 απόφασης του
Τριμελούς Εφετείου Θράκης.

5) Η υπ' αριθμ. 477/2009 απόφαση
του Τριμελούς Εφετείου Θράκης,
επίσης η αίτηση ανάκλησης και οι
προτάσεις των διαδικών επί των
οποίων εκδόθηκε η συγκεκριμένη
απόφαση.

Με τιμή

Ο Διπλός



ΑΧΜΕΤ Μ. ΚΑΡΑ
ΑΙΕΤΕΥΟΝ
BENZELIYI 192, T.K. 67100 EAGH
A.M.A.S. EAGHIZ 239
T.H.A. & FAX: 2541 0 63530
e-mail: achmet_kara@hotmail.com
A.O.M. 13350317-A.O.Y. EAGHIZ

6/26/2019

NΟΜΟΣ - ΒΑΣΕΙΣ ΝΟΜΙΚΩΝ ΔΕΔΟΜΕΝΩΝ

Τρόπος Νομικών Πληροφοριών ΝΟΜΟΣ [INTRASOFT INTERNATIONAL]
ΠΡΟΣΘΑΦΗ ΓΙΑ ΤΗΝ ΤΑΧΥΤΕΡΗ ΚΑΙ ΚΑΛΥΤΕΡΗ ΑΝΤΙΓΡΑΦΗ - ΕΠΙΚΟΛΛΕΣΗ ολόκληρου του περιεχόμενου στο WORD (επιλογή all) και
καλύτερη εκτύπωση οποιουδήποτε άρθρου της κατάλληλα επιλεγής Εκτύπωση\Αποθήκευση.

+ Μέγεθος Γραμμάτων - Εκτύπωση\Αποθήκευση

Annexe 2

ΠΑ 503/1985: ΚΩΔ. ΠΟΛΙΤΙΚΗΣ ΔΙΚΟΝΟΜΙΑΣ (46387)

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Άρθρο | 568 |
| Σύνδεση με Νομολογία και Αρθρογραφία | 758 |
| Προισχύσασες μορφές άρθρου | 2 |

Άρθρο 568

«1. Για να προσδιοριστεί δικάσιμος ο διάδικος που επισπεύδει τη συζήτηση προσάγει στη γραμματεία του Αρείου Πάγου επικυρωμένο αντίγραφο της αναίρεσης, των προσβαλλόμενων αποφάσεων, των εισαγωγικών εγγράφων της κύριας δίκης ή των παρεμπιπτούσων δικών και των προτάσεων του ίδιου και των άλλων διαδίκων, αν είναι απαραίτητες για να διαγνωστεί η βασιμότητα των λόγων αναίρεσης που περιέχονται στο κύριο δικόγραφο ή στο πρόσθετο αναιρετήριο, καθώς και συμβολαιογραφικό πληρεξούσιο του εντολέα του. Δύο αντίγραφα των εγγράφων αυτών κατατίθενται ατελώς.»

*** Η παράγραφος 1 αντικαταστάθηκε ως άνω με το άρθρο 12 παρ.3
Ν. 4055/2012, ΦΕΚ Α 51/12.3.2012.Εναρξη ισχύος από 2 Απριλίου 2012.

2. Η γραμματεία του Αρείου Πάγου υποβάλλει χωρίς καθυστέρηση τα έγγραφα που κατατέθηκαν στον πρόεδρο του Αρείου Πάγου, ο οποίος ορίζει το αρμόδιο τμήμα, και ο πρόεδρος του τμήματος με απλή σημείωση στο αντίγραφο της αναίρεσης που έχει κατατεθεί ορίζει:

α) δικάσιμο της υπόθεσης,

β) την προθεσμία μέσα στην οποία πρέπει να επιδοθεί η κλήση για συζήτηση,

γ) εισηγητή αρεοπαγίτη προς τον οποίον διαβιβάζεται ο φάκελος της δικογραφίας για τους σκοπούς του άρθρου 571.

*** Η παρ.2 αντικαταστάθηκε ως άνω με το άρθρο τρίτο του άρθρου 1 του
Ν.4335/2015,ΦΕΚ Α 87. Έναρξη ισχύος,σύμφωνα με το άρθρο ένατο παρ.2 του αυτού
άρθρου και νόμου, ΑΠΟ 1.1.2016.

3. Η δικάσιμο ορίζεται σε χρόνο που παρέχει επαρκή προθεσμία για την επίδοση και την προπαρασκευή της Συζήτησης της υπόθεσης.

4. Αν ο αναιρεσείων επισπεύδει τη Συζήτηση, η κλήση συντάσσεται κάτω από το αντίγραφο του δικογράφου που έχει κατατεθεί και επιδίδεται με επιμέλειά του στους αντιδίκους, τουλάχιστον εξήντα ημέρες πριν από τη δικάσιμο, αν όλοι οι διάδικοι που καλούνται διαμένουν στην Ελλάδα και τουλάχιστον ενενήντα ημέρες, αν κάποιος από τους διαδίκους διαμένει στο εξωτερικό ή η διαμονή του είναι άγνωστη. Αν ο αναιρεσίβλητος επισπεύδει τη Συζήτηση ή την επισπεύδει άλλος διάδικος εκτός από τον αναιρεσείοντα, η κλήση επιδίδεται μέσα στην ίδια προθεσμία με επιμέλεια εκείνου που επισπεύδει τη Συζήτηση, στον αναιρεσείοντα και τους άλλους διαδίκους.